

## Interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs : la loi est-elle respectée ?

**L**e tabagisme tue en France plus de 60 000 personnes chaque année. Il s'agit de la première cause de mort prématurée qu'il est possible d'éviter. Ce fléau touche particulièrement les jeunes, filles comme garçons : on estime **entre 200 000 et 300 000 le nombre d'enfants et jeunes adolescents qui tombent chaque année dans le piège** de la cigarette.

Le tabac est un produit particulièrement dangereux : c'est un produit qui tue, rend dépendant et met en péril les finances de notre système de santé. **Il importe donc de mettre en œuvre l'ensemble des mesures efficaces** connues pour réduire sa consommation et **dissuader les jeunes de commencer à fumer**.

Dans cette perspective, la France a adopté une **législation de protection qui interdit aux débitants de tabac de vendre des produits du tabac aux mineurs**. Une information très claire de cette interdiction de vente doit être apposée de manière visible sous forme d'affichette dans l'ensemble des débits et, en cas de doute sur l'âge du jeune, les débitants de tabac sont habilités et doivent demander une pièce d'identité.

Le Comité National Contre le Tabagisme a mené une étude afin d'évaluer, selon une méthodologie rigoureuse, l'effectivité de cette mesure. Les résultats montrent que **la législation n'est pas suffisamment appliquée**.

Fort de ce constat, et parce que nous devons effectivement être vigilants au respect de la loi, **j'ai signé conjointement cet été avec le Ministre de l'Intérieur Claude GUEANT une circulaire demandant aux Préfets d'accentuer les contrôles** dans les lieux qui ne respectent pas la réglementation.

C'est la mobilisation de tous qui permettra de lutter efficacement contre le fléau du tabac, notamment chez les jeunes.

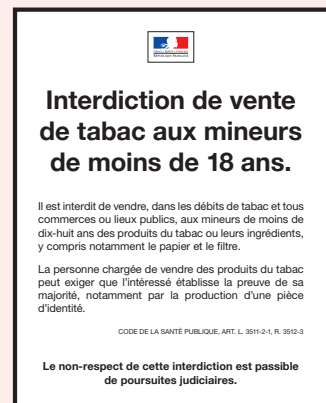


**Xavier BERTRAND,**  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

**L**es **jeunes** sont une **cible privilégiée pour les cigarettiers**. La très grande majorité des fumeurs commencent à fumer à l'adolescence et deviennent très rapidement dépendants. La prévention de l'initiation au tabagisme représente donc une **priorité de santé publique**.

La loi du 24 juillet 2003, dite loi Recours, prévoyait une interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs de moins de 16 ans (Code de la Santé Publique – art. L.3511-2-1). Dans le cadre du 2<sup>e</sup> plan Cancer, la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 22 juillet 2009, dite loi Bachelot, est venue étendre le dispositif aux moins de 18 ans, appliquant en ce sens une des dispositions du traité international de l'OMS, la Convention Cadre pour la Lutte Anti-Tabac, ratifié par la France en octobre 2004. Cette loi, dont le **décret d'application est entré en vigueur en mai 2010, prévoit :**

- L'**interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement**, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, **des produits du tabac** (cigarettes, tabac à rouler, tabac à narguillé, etc.) et des ingrédients (feuilles et filtres) **à un mineur de moins de 18 ans** ;
- L'obligation d'apposer à la vue du public, dans les débits de tabac, une **affichette rappelant cette interdiction** ;
- La possibilité pour le buraliste **d'exiger une pièce d'identité** ou tout autre document officiel du client en cas de doute sur l'âge de l'acheteur et de refuser la vente s'il ne fait pas la preuve de sa majorité ;
- Une **contravention de 4<sup>e</sup> classe à l'encontre du débitant** en cas de non respect de la loi.



Afin d'évaluer la bonne application de cette loi, le **CNCT a coordonné des études** en 2011, avec le soutien financier de l'Institut National du Cancer et de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé.



## Une législation largement non respectée

**L'**institut d'enquêtes **LH2** a mené un observatoire auprès d'un échantillon national représentatif des débits de tabac. Ceci en ayant recours à la technique du client mystère afin de **rendre compte de la situation réelle**.

« Sur les 430 débits observés, **62 %** des buralistes ont vendu un paquet de **cigarettes** à un jeune de **moins de 18 ans**. »

« Près de **4 buralistes sur 10** ont vendu du tabac à un enfant de **12 ans**. »



Bien que les buralistes soient tenus, en cas de doute, de vérifier l'âge du demandeur, **seuls 8 % ont réclamé une pièce d'identité** et **26 % ont demandé l'âge** du jeune qui se présentait à eux. Une **nette majorité (70 %) n'a fait aucune démarche particulière de vérification de l'âge**. Or, on constate que parmi les débitants qui ont demandé d'emblée la pièce d'identité, la vente a été refusée. **Ceci montre l'efficacité du dispositif dès lors qu'il est appliqué.**

68 % des débitants ont apposé l'affichette signalant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. En revanche, dans **à peine 1 cas sur 2, cette affichette était conforme à la réglementation** et visible pour la clientèle.

<sup>1</sup> Observatoire réalisé du 16 au 28 mai 2011 pour le CNCT, auprès d'un échantillon de 430 débits de tabac représentatifs en termes d'activité annexe au point de vente, de région et de taille de commune. Les jeunes étaient âgés de 12 ou 17 ans et vêtus de manière à ne pas piéger le débitant à propos de l'âge. Un adulte était présent dans le débit afin de contrôler la signalétique sans être à proximité du jeune.



## L'absence d'effectivité de la loi la rend peu efficace aux yeux des jeunes

**L**e CNCT a également évalué la perception de la loi et les pratiques des jeunes pour se procurer du tabac au travers d'un sondage, auprès d'un échantillon national représentatif des 12-17 ans<sup>2</sup>.

- Une **législation encore trop méconnue** : si l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans est bien connue (90 % des répondants), c'est moins le cas de la législation étendant l'interdiction à l'ensemble des mineurs de moins de 18 ans, méconnue par un tiers des adolescents interrogés.
- Des **produits du tabac qui demeurent très accessibles** : 60 % des jeunes fumeurs indiquent ne jamais rencontrer de difficulté pour se procurer des cigarettes auprès d'un buraliste. Le débit de tabac est la source d'approvisionnement citée en premier (38 %) ; viennent ensuite les amis qui donnent des cigarettes (29 %). 1 % seulement affirme acheter leur tabac auprès des vendeurs dans la rue et cette proportion est encore moindre pour les achats sur Internet.
- Une **législation à laquelle ne s'opposent pas les jeunes mais qu'ils jugent peu efficace** : seulement 4 % se déclarent contre cette mesure, mais ils font preuve d'un scepticisme quant à son efficacité, notamment du fait de son manque d'application. 37 % d'entre eux estiment cependant que la loi peut inciter les jeunes à arrêter de fumer ou ne jamais commencer.

« 75 % des jeunes considèrent que ce sont aux débitants de faire appliquer la loi et non à l'école, aux parents ou à la police. »

Ne respecte pas la législation !

Au moment même où le Gouvernement soumettait au Parlement le renforcement du dispositif en 2009 étendant l'interdiction aux moins de 18 ans, **le bureau de tabac du Président de la Fédération des Buralistes d'Ile-de-France et ancien Vice-Président de la Confédération Nationale des Buralistes vendait des cigarettes à des enfants de 15, 14, 13 et même 11 ans<sup>3</sup>.**



## Une loi aux bénéfices pourtant positifs si elle est appliquée

**S**elon une revue de la littérature, **l'impact d'une telle loi est non négligeable** lorsqu'elle est intégrée dans une **stratégie globale de protection des jeunes** face aux méfaits du tabac (interdiction de la publicité sur les lieux de vente, augmentation des prix, suppression des petits conditionnements dits « paquets enfants », et des cigarettes bonbons, campagnes d'information, etc.) :

- Les jeunes qui **perçoivent le tabac comme relativement facile à acheter** ont **plus de risques de devenir des fumeurs réguliers** que ceux qui le considèrent comme plus difficile (Doubeni et al., Annals of Family Medicine, 2008) ;
- Une **application efficace** de cette loi par des **contrôles réguliers** et des sanctions à l'encontre des débitants en infraction peut **réduire la consommation de tabac de manière significative** chez les jeunes (Stead et Lancaster, Cochrane Database of Systematic Reviews, 2005) ;
- Une telle mesure induit une **débanalisation des produits du tabac** chez les adultes comme chez les jeunes et est perçue en cohérence avec les messages d'alerte sur la dangerosité du produit.

<sup>2</sup> Sondage réalisé par LH2 sur internet du 12 au 19 septembre 2011, auprès d'un échantillon de 600 adolescents, représentatif de la population française âgée de 12 à 17 ans, selon la méthode des quotas.

<sup>3</sup> Tribunal de Police de Paris, 23/06/2010, CNCT c/ Tabac Bohelay ; confirmation de décision par la Cour d'appel de Paris le 09/09/2011.





## Conclusion et recommandations

**E**n 2006, une précédente évaluation de la mesure d'interdiction de vente aux moins de 16 ans (étude CNCT/LH2) avait montré que **les 3/4 des débitants de tabac français vendaient ces produits à des enfants de 12 et 15 ans.**

Cinq ans plus tard, en dépit d'une légère amélioration, **les violations de la loi restent la règle.**

Or, les études internationales démontrent que la mesure d'interdiction de vente aux mineurs est **efficace pour réduire la consommation lorsque plus de 90 % des débitants de tabac l'appliquent.**

En application notamment de l'article 568 du Code Général des impôts, **les débitants de tabac bénéficient d'un statut particulier de préposé de l'administration des Douanes** et sont en charge de l'application de cette mesure. Le **respect de l'interdiction de vente** pèse donc tout particulièrement sur cette profession et sur leur autorité de tutelle.



**Au regard de l'ampleur des infractions commises, le CNCT demande :**

- Une **formation plus rigoureuse des débitants de tabac** quant à leurs obligations en particulier en matière de santé publique ;
- Des **contrôles avec des inspections régulières**, à l'initiative des contrôleurs mais également suite à une saisine de particuliers ou d'associations mandatées par les pouvoirs publics ;
- L'application de **sanctions dissuasives**, en particulier de la part des Douanes avec suspension de la licence en cas d'infraction et retrait définitif en cas de récidive ;
- D'une manière générale, une **implication plus forte des autorités politiques, administratives et judiciaires.**

« 8 ans après l'introduction de l'interdiction de vente aux mineurs, le CNCT demande le **développement de contrôles et de sanctions.** »

## A propos du CNCT

Le Comité National Contre le Tabagisme est la première association qui s'engage et agit pour la prévention et la protection des personnes face aux méfaits du tabac et aux pratiques de son industrie. En France, le tabagisme reste la première cause de mortalité prématurée et évitable. Pour lutter contre ce fléau, le CNCT mène à la fois des actions de prévention afin de sensibiliser sur ces dangers et des actions de plaidoyer pour faire adopter et respecter des mesures de protection efficaces.